ANNEXE 1

Règles d'éligibilité des dépenses

Règles d'éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses est régie par le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ainsi que par le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, tels que modifiés.

Elles sont en outre régies par les présentes règles qui sont fixées par le Gouvernement wallon pour les projets qui ne relèvent pas des aides directes aux entreprises et des investissements en crédits directs. Lorsqu'une dépense ne respecte pas ces règles d'éligibilité, elle n'est pas validée par la DSC.

1. GENERALITES

1.1. Condition matérielle

Toute dépense doit être directement liée à la mise en œuvre du PROJET et strictement nécessaire à sa réalisation. Elle doit s'inscrire dans le plan financier qui figure dans CALISTA et qui reprend les rubriques du PROJET. Enfin, elle doit être identifiée et détaillée dans les postes de dépenses qui composent les rubriques du plan financier et dont les budgets sont donnés à titre indicatif dans le PROJET.

Les modifications apportées au PROJET doivent être approuvées comme suit :

Nature de la modification	**Organe décisionnel**
Transferts budgétaires cumulés entre les rubriques du plan financier ≤ 10% du coût total du PROJET	ADMINISTRATION FONCTIONNELLE
Création ou suppression d'un poste de dépense	ADMINISTRATION FONCTIONNELLE
Modification du contenu d'un poste de dépense existant	ADMINISTRATION FONCTIONNELLE
A budget constant par rapport à la décision de sélection du Gouvernement wallon, approbation de la version du PROJET qui tient compte des recommandations du Gouvernement wallon, des avis techniques de l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et du DCPF, des règles d'éligibilité et de la règlementation en matière d'aide d'Etat	Comité d'accompagnement

Transferts budgétaires cumulés entre les rubriques du plan financier > 10% du coût total du PROJET	Comité d'accompagnement
Création ou suppression d'une rubrique du plan financier	Comité d'accompagnement
Evolution non significative du contenu du PROJET	Comité d'accompagnement
Modification du budget total du PROJET	Gouvernement wallon
Changement du BENEFICIAIRE	Gouvernement wallon
Modification significative du contenu du PROJET	Gouvernement wallon

Le seuil cumulé de 10% du coût total du PROJET est calculé depuis la dernière décision du Comité d'accompagnement ou du Gouvernement wallon en vigueur.

La qualification d'une modification significative du contenu du PROJET est laissée à l'appréciation du Comité d'accompagnement.

1.2. Condition temporelle

Le PROJET ne peut pas avoir été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant la soumission de la candidature dans CALISTA, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Pour les projets non soumis à la réglementation aides d'état, la période d'éligibilité des dépenses débute le 1er janvier 2021.

Pour les projets soumis à la réglementation aides d'état, la période d'éligibilité des dépenses débute le jour de la soumission de la candidature dans CALISTA.

La période d'éligibilité des dépenses s'achève le 31 décembre 2030.

Les dépenses présentées sur base réelle sont éligibles si elles ont été payées par le bénéficiaire durant la période d'éligibilité. Les dépenses présentées sur base forfaitaire sont éligibles si les actions constituant la base du remboursement sont accomplies durant la période d'éligibilité.

Les projets doivent être doit être physiquement terminés et opérationnels ou entièrement mis en œuvre à la clôture de la programmation.

1.3. Condition territoriale

Les dépenses présentées doivent se rattacher au PROJET dont les actions sont réalisées dans la zone éligible du programme qui correspond à la catégorie de région dont relève le PROJET.

Pour ce qui est de l'accompagnement des entreprises et des porteurs de projets entrepreneuriaux, le siège d'exploitation de l'entreprise accompagnée ou le domicile de la

personne physique accompagnée doit être situé dans la zone éligible du programme qui correspond à la catégorie de région dont relève le PROJET.
Lorsque l'accompagnement vise une entreprise ou un porteur de projet qui a l'intention de s'implanter dans la zone éligible du programme qui correspond à la catégorie de région dont relève le PROJET, cette intention doit être formellement attestée sur base d'éléments probants.

En ce qui concerne les activités de promotion, les dépenses peuvent être effectuées en dehors de la zone éligible du programme pourvu que ces activités bénéficient à celle-ci et que les obligations en matière de gestion, de contrôle et d'audit du PROJET puissent être remplies.

1.4. Principe d'interdiction de double subventionnement

Le bénéficiaire informe sans délai l'ADMINISTRATION FONCTIONNELLE et la DSC de toute autre subvention publique liée aux activités concernées par le PROJET, celles-ci devant être déduites de la base éligible si elles concernent les dépenses présentées au cofinancement du FEDER/FTJ.

1.5. Justification documentaire

Les dépenses présentées sur une base réelle doivent être justifiées par des factures ou des pièces comptables de valeur probante équivalente, ainsi que par la preuve de leur acquittement, toute pièce démontrant leur matérialité et tout élément complémentaire requis par les présentes règles d'éligibilité.

Le recours à la facturation interne entre services d'un même organisme est admis aux conditions cumulatives suivantes :

a) La dépense doit être justifiée par une facture interne détaillant les prestations effectuées et/ou les produits fournis ainsi qu'un document attestant le transfert de flux financier entre services ;
b) La dépense doit correspondre au coût réellement supporté par le BENEFICIAIRE sans prise en charge de coûts indirects ou d'un bénéfice quelconque. Ce coût ne peut pas avoir fait l'objet d'une quelconque subvention publique ;
c) Il est démontré soit qu'aucun opérateur externe n'est en capacité d'effectuer les prestations et/ou de fournir les produits, soit que les prestations effectuées et/ou produits fournis en interne ont un coût inférieur à celui des prestations effectuées et/ou produits fournis en externe.

La refacturation de coûts entre bénéficiaires d'un même PORTEFEUILLE est éligible uniquement dans le cas d'une dépense commune qui doit être répartie entre les bénéficiaires concernés. La répartition de la facture globale doit être justifiée et avalisée au préalable par la DSC.

Au-delà d'un plafond fixé à 95% avances comprises, les dépenses doivent en outre être justifiées par l'introduction dans CALISTA d'un rapport périodique final mentionnant la date effective de fin du PROJET.

1.6. Mode de paiement des dépenses

Les dépenses payées par compensation et par caisse ou tout autre moyen de paiement que le virement bancaire à partir d'un des comptes bancaires dont le bénéficiaire est le titulaire sont inéligibles.

1.7. La TVA

La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas éligible à une contribution du FEDER/FTJ sauf pour

a) Les projets dont le coût total est inférieur à 5 millions d'euros TVAC lorsqu'elle n'a pas été effectivement récupérée sur base de la législation en vigueur ;
b) Les projets dont le coût total est supérieur à 5 millions d'euros TVAC lorsqu'elle n'est pas récupérable en vertu de la législation en vigueur.

Dans ce cadre, un document émanant de l'administration de la TVA attestant du régime auquel le bénéficiaire est soumis doit être fourni via CALISTA. A défaut, ce document peut émaner d'un réviseur ou d'un expert-comptable externe au BENEFICIAIRE. Une description du statut TVA des opérations réalisées dans le cadre du PROJET doit également être fournie via CALISTA.

1.8. Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à une contribution du FEDER/FTJ :

a) Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change, les amendes ou pénalités financières, les frais de justice ;
b) Les dépenses exposées dans le cadre des opérations de crédit-bail ou apparentées ;
c) Les frais d'organisation de formations ;
d) Les dépenses de sponsoring.

2. FRAIS DE PERSONNEL

2.1. Sont uniquement éligibles les frais de prestation du personnel qui découlent des activités strictement liées au PROJET et qui n'auraient pas existé en l'absence de celui-ci.

2.2. Ces dépenses sont uniquement éligibles pour les personnes liées contractuellement au BENEFICIAIRE. De plus, dans le cas où le contrat ne le mentionne pas, une décision formelle écrite des instances dirigeantes du BENEFICIAIRE faisant référence à l'affectation de la personne, à tel ou tel pourcentage de son temps, au PROJET, doit être notifiée à l'intéressé. Le recours à une personne prestant sous statut d'indépendant ou en société de management ainsi que sur base d'une convention de bourse ne constitue pas des frais de personnel éligibles.

2.3. Les frais de personnel sont déclarés sur base de coûts horaires appliqués aux heures productives prestées par la personne sur le PROJET. Le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer est fonction de la rémunération mensuelle brute de la personne affectée au PROJET. Il est déterminé sur base du salaire brut (hors primes exceptionnelles) tel qu'il figure sur la fiche de paie du premier mois complet suivant le début d'activité sur le PROJET.

2.4. Dans le cas de personnes travaillant sous un régime de temps partiel, c'est l'équivalent du salaire brut mensuel à temps plein qui doit être utilisé pour déterminer le barème standard de coût unitaires à appliquer.

Tranche de salaire mensuel brut (€)		**Barème calculé**
Entre	**Et**	
2 000 €	2 499 €	**24 €**
2 500 €	2 999 €	**30 €**
3 000 €	3 499 €	**35 €**
3 500 €	3 999 €	**41 €**
4 000 €	4 499 €	**46 €**
4 500 €	4 999 €	**51 €**
5 000 €	5 499 €	**57 €**
5 500 €	5 999 €	**62 €**
6 000 €	6 499 €	**68 €**
6 500 €	6 999 €	**73 €**
7 000 €	7 499 €	**78 €**
7 500 €	7 999 €	**84 €**
8 000 €	+	**86 €**

Ces barèmes standard de coûts unitaires peuvent être actualisés si une modification substantielle de la législation en vigueur intervient.

2.5. Le contrat de travail de la personne et, le cas échéant, la décision formelle écrite des instances dirigeantes du BENEFICIAIRE l'affectant au PROJET ainsi qu'une copie

de la fiche de paie du premier mois complet suivant le début d'activité sur le PROJET sont injectés dans CALISTA.

2.6. L'affectation des personnes au PROJET est contrôlée par la DSC. Ce contrôle porte sur l'adéquation des missions confiées à la personne avec la description de fonction qui figure dans le PROJET, et sur le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer à chaque personne.

2.7. Seules les heures travaillées sont éligibles et le volume de prestations annuelles pris en compte pour un équivalent temps plein est plafonné à 1.720 heures.

2.8. Le volume des prestations présentées s'appuie sur un document justifiant les prestations effectuées en adéquation avec les missions confiées à la personne dans le PROJET. Ce document peut prendre la forme soit d'un relevé individuel journalier de l'ensemble des activités effectuées soit d'un rapport synthétisant les prestations effectuées sur base du modèle tel que défini par le DCPF.

2.9. Les frais de personnel cofinancés sont relatifs à des profils opérationnels en lien direct avec les objectifs du PROJET. Les frais de personnel relatifs aux profils comptables, administratifs et de direction ne peuvent être présentés dans les frais de personnel.

2.10. Pour les profils opérationnels en lien direct avec les objectifs du projet, les heures consacrées aux tâches administratives sont éligibles à la condition qu'elles soient directement générées par les obligations découlant du présent arrêté de subvention.

3. COUTS INDIRECTS

3.1. Les coûts indirects sont constitués des frais administratifs et de structure qui sont indirectement générés par la mise en œuvre du PROJET.

3.2. Les coûts indirects sont calculés sur base d'un taux forfaitaire de 15% appliqué aux dépenses de personnel éligibles.

3.3. Le forfait visé au point 3.2. inclut les dépenses suivantes qui ne peuvent par conséquent pas être présentées sur base réelle dans les coûts directs :

a) Frais liés à l'utilisation du bâtiment où le personnel est installé (assurances, eau, électricité, chauffage, location de bureau) ;
b) Petits équipements de bureau (mobilier de bureau, fournitures de bureau) ;
c) Frais de télécommunication (téléphonie, internet, fax) ;
d) Frais d'aménagement et d'entretien des locaux.

3.4 En outre, les dépenses suivantes ne sont pas éligibles à une contribution du FEDER/FTJ :

a) Produits et matériels d'entretien ;

b) Equipements et fournitures informatiques standards ;
c) Achat de licences et de logiciels standards ;
d) Frais de restaurant et dépenses de produits alimentaires qui ne n'inscrivent pas dans le cadre d'actions clairement identifiées dans le PROJET (exemple : colloques, petits-déjeuners d'entreprises, …) ;
e) Frais de traduction et d'interprétariat ;
f) Frais de documentation et de bibliographie (centre de ressources, revues, journaux, livres, …) ;
g) Frais postaux et frais de mailing ;
h) Frais de mission (déplacement, péages, parking, frais d'obtention de passeport et de visa, allocations forfaitaires journalières, hébergement, …) ;
i) Frais d'inscription du personnel à des séminaires, colloques, … ;
j) Frais de formation du personnel ;
k) Frais liés aux Comités d'accompagnement et aux réunions techniques et stratégiques relatives au PROJET ;
l) Frais de secrétariat, de comptabilité, de direction et d'audit ;
m) Frais de gestion du personnel (Secrétariat social, …) ;
n) Frais liés aux transactions financières transnationales ;
o) Frais bancaires d'ouverture et de gestion de comptes bancaires ;
p) Coût des garanties fournies par une banque ou toute autre institution financière ;
q) Honoraires de comptable ou de réviseur ;
r) Prix, récompenses, trophées, primes, cadeaux, chèques-cadeaux, …, sous quelque forme que ce soit, octroyés dans le cadre de toute activité subsidiée (concours, réunions, séminaires, …).

4. FRAIS DE MISE EN ŒUVRE

4.1. Les frais de mise en œuvre éligibles sont constitués des frais d'expertise externe et des frais de prestations de services. Ceux-ci comprennent :

a) Les frais d'expertise externe à la condition que les compétences visées n'existent pas chez le BENEFICIAIRE ;
b) Les frais de promotion, de communication, de publicité ou d'information du PROJET ;
c) Les frais d'organisation d'événements liés à la mise en œuvre du PROJET (location, catering, …) ;
d) Les frais liés à l'acquisition de droits de propriété intellectuelle ;
e) Les frais de conseil juridique ;
f) Les frais d'expertise technique et financière ;
g) Les frais de développement, de modification et de mise à jour de site web spécifiquement dédié au PROJET ;
h) Les frais de développement d'outils informatiques spécifiques au PROJET ;
i) Les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées ;
j) L'achat de licences et de logiciels spécifiques au PROJET ;
k) Et tout autre frais de prestations externes strictement nécessaires à la mise en œuvre du PROJET.

4.2. Les dépenses liées à l'acquisition de petits objets promotionnels (bics, blocs-notes, …) ne sont éligibles que s'il peut être justifié de l'apposition sur ledit objet du logo européen avec la mention « UNION EUROPÉENNE », du logo de la Wallonie (Coq wallon avec la mention "WALLONIE") ainsi que le logo « En Mieux ».

5. FRAIS LIES A L'ACCOMPAGNEMENT D'ENTREPRISES

5.1. Les frais liés à l'accompagnement d'entreprises sont constitués de l'ensemble des coûts qui sont générés par les services d'accompagnement d'entreprises tels que décrits dans le PROJET.

5.2. Les frais liés à l'accompagnement d'entreprises sont déclarés sur base de barèmes *standard* de coûts unitaires appliqués au nombre d'accompagnements réalisés ou au nombre de jours prestés. Le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer est fonction du type d'accompagnement réalisé et de la participation fixée pour l'entreprise.

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire (facturation incluse dans le coût unitaire = 0%)	Coût unitaire (facturation incluse dans le coût unitaire = 10%)
CATEGORIE 3	DIAGNOSTICS			
TYPE 3B	Diagnostic (au sein) d'une entreprise existante	Nombre de livrables	4.485,00 €	n/a
TYPE 3C	Diagnostic "bas carbone" et économie circulaire au sein d'une entreprise existante	Nombre de livrables	2.691,00 €	n/a
TYPE 3D	Diagnostic "bas carbone" et économie circulaire au sein d'une entreprise existante présentant un impact carbone élevé	Nombre de livrables	4.485,00 €	n/a
TYPE 3H	Stratégie ESG	Nombre de livrables	n/a	4.036,50 €

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire		Plafond
			Phase 1 et 2	Phase 3	
CATEGORIE 4	SUIVIS		Facturation incluse dans le coût unitaire		
			0%	10%	
TYPE 4D	Aide à la réalisation du business plan et au démarrage de l'activité	Nombre de jours prestés	897,00 €	807,30 €	25 jours sur 5 ans

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire		Plafond
			1er suivi	2ème suivi	
CATEGORIE 4	SUIVIS		Facturation incluse dans le coût unitaire		
			10%	50%	
TYPE 4E2	Suivi d'un projet (au sein) d'une entreprise existante	Nombre de jours prestés	807,30 €	448,50 €	20 jours par suivi
TYPE 4G2	Suivi d'un projet « Bas carbone »	Nombre de jours prestés	807,30 €	448,50 €	20 jours par suivi

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire (facturation incluse dans le coût unitaire = 0%)	Plafond
CATEGORIE 4	SUIVIS			
TYPE 4F	Suivi d'un projet à composantes scientifiques, techniques ou technologiques	Nombre de jours prestés	945,00 €	45 jours sur 4 ans

Ces barèmes *standard* de coûts unitaires font l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'indice santé lissé (base 2013 - référence juillet 2021).

5.3. Ces barèmes *standard* de coûts unitaires incluent les dépenses suivantes :

a) Rémunération des accompagnateurs ;
b) Rémunération des assistants ;
c) La partie de la rémunération de la direction directement liée aux produits et livrables ;
d) Frais informatiques liés aux produits et livrables ;
e) Amortissement d'équipements utilisés dans le cadre des produits et livrables ;
f) Frais de stratégie de communication, de promotion des produits et livrables et de branding ;
g) Construction de communautés et groupes d'entrepreneurs ;
h) Coûts indirects générés par l'accompagnement tels que définis au point 3 des présentes règles d'éligibilité.

5.4. Pour les projets d'accompagnement d'entreprises, aucune autre dépense n'est éligible en dehors des barèmes *standard* de coûts unitaires.

5.5. Chaque type d'accompagnement fait l'objet d'un livrable défini par WALLONIE ENTREPRENDRE. Le contrôle de la DSC porte sur la complétude du livrable dans CALISTA. Les livrables font également l'objet d'un contrôle qualité par WALLONIE ENTREPRENDRE. Dans le cas où le résultat de ces contrôles est négatif, les dépenses y relatives sont inéligibles.

5.6. Les documents liés au respect des aides d'état doivent être fournis dans CALISTA sur base des modèles tels que définis par le DCPF.

6. FRAIS LIES A L'ANIMATION DANS UN LIEU DE VIE

6.1. Les frais liés à l'animation dans un lieu de vie sont constitués de l'ensemble des coûts qui sont générés par les équipes d'animation tels que décrits dans le PROJET.

6.2. Les frais liés à l'animation dans un lieu de vie sont déclarés sur base de barèmes *standard* de coûts unitaires appliqués au nombre de services fournis. Le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer est fonction du type de service fourni et de la participation fixée pour l'entreprise.

TYPE DE PRODUIT		Unité	Coût unitaire (facturation incluse dans le coût unitaire = 0%)
CATEGORIE 8	ANIMATION DANS UN LIEU DE VIE		
TYPE 8A	Animation d'un groupe d'entrepreneurs partageant un lieu ressource au bénéfice d'une activité entrepreneuriale – évènements de fertilisation	Nombre de livrables	7.201,00 €
TYPE 8B	Animation d'un groupe d'entrepreneurs partageant un lieu ressource au bénéfice d'une activité – workshops spécialisés	Nombre de livrables	3.790,00 €
TYPE 8C	Animation d'un groupe d'entrepreneurs partageant un lieu ressource au bénéfice d'une activité – échanges entre pairs	Nombre de livrables	1.516,00 €

TYPE DE PRODUIT		Unité	unitaire par type de bénéficiaire :		Plafonds
			Porteur de projet / Etudiant entrepreneur/Entreprises n'ayant pas encore une activité réelle	Entreprise ayant une activité réelle	
CATEGORIE 8	ANIMATION DANS UN LIEU DE VIE		Facturation incluse dans le coût unitaire		
			0%	10%	
TYPE 8D2	Test expérimentation / usage	Nombre de livrables	2.691,00 €	2.421,90 €	n/a
TYPE 8E2	Test marché	Nombre de livrables	2.691,00 €	2.421,90 €	n/a
TYPE 8F2	Prototypage/accompagnement technique	Nombre de jours prestés	897,00 €	807,30 €	9 jours

Ces barèmes *standard* de coûts unitaires font l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'indice santé lissé (base 2013 - référence juillet 2021).

6.3. Ces barèmes standard de coûts unitaires incluent les dépenses suivantes :

a) Rémunération des animateurs ;
b) Rémunération des assistants ;
c) La partie de la rémunération de la direction directement liée aux produits et livrables ;
d) Frais liés à la mise en œuvre des produits et livrables ;
e) Amortissement d'équipements utilisés dans le cadre des produits et livrables ;
f) Frais de stratégie de communication, de promotion des produits et livrables et de branding ;
g) Construction de communautés et groupes d'entrepreneurs ;
h) Coûts indirects générés par l'animation tels que définis au point 3 des présentes règles d'éligibilité.

6.4. Pour les projets d'animation dans un lieu de vie, en dehors des barèmes standard de coûts unitaires, seuls les frais de maintenance exclusivement liés aux machines et équipements nécessaires pour réaliser le type de produits « Prototypage/accompagnement technique » sont éligibles.

6.5. Chaque type de service fourni fait l'objet d'un livrable défini par WALLONIE ENTREPRENDRE. Le contrôle de la DSC porte sur la complétude du livrable dans CALISTA. Les livrables font également l'objet d'un contrôle qualité par WALLONIE

ENTREPRENDRE. Dans le cas où le résultat de ces contrôles est négatif, les dépenses y relatives sont inéligibles.

6.6. Les documents liés au respect des aides d'état doivent être fournis dans CALISTA sur base des modèles tels que définis par le DCPF.

7. FRAIS LIES A LA VALORISATION ECONOMIQUE DES RESULTATS DE LA RECHERCHE

7.1. Les frais liés à la valorisation économique des résultats de la recherche sont constitués de l'ensemble des coûts qui sont générés par les activités de valorisation économique des résultats de la recherche telles que décrites dans le PROJET.

7.2. Les frais liés à la valorisation économique des résultats de la recherche sont déclarés sur base de barèmes *standard* de coûts unitaires appliqués au nombre de services fournis ou au nombre de jours prestés. Le barème *standard* de coûts unitaires à appliquer est fonction du type de service fourni et de la participation fixée pour l'entreprise.

TYPE DE PRODUIT		**Unité**	**Coût unitaire (facturation incluse dans le coût unitaire = 0%)**	Plafonds
CATEGORIE 4	SUIVIS			
TYPE 4F	Suivi d'un projet à composantes scientifiques, techniques ou technologiques	Nombre de jours prestés	945,00 €	45 jours sur 4 ans
CATEGORIE 7	MISE EN RELATION D'ENTREPRENEURS			
TYPE 7A	Animation d'un groupe d'acteurs au bénéfice d'une activité entrepreneuriale – évènements de fertilisation	Nombre de livrables	8.977,50 €	n/a
TYPE 7B	Animation d'un groupe d'acteurs au bénéfice d'une activité entrepreneuriale – workshops spécialisés	Nombre de livrables	4.725,00 €	n/a
TYPE 7C	Facilitation et encadrement de la création et du développement de montages partenariaux	Nombre de jours prestés	945,00 €	7 jours sur 2 ans

Ces barèmes *standard* de coûts unitaires font l'objet d'une indexation annuelle basée sur l'indice santé lissé (base 2013 - référence juillet 2021).

7.3. Ces barèmes *standard* de coûts unitaires incluent les dépenses suivantes :

a) Rémunération des valorisateurs ;
b) Rémunération des assistants ;
c) La partie de la rémunération de la direction directement liée aux produits et livrables ;
d) Frais liés à la mise en œuvre des produits et livrables ;
e) Amortissement d'équipements utilisés dans le cadre des produits et livrables ;
f) Frais de stratégie de communication, de promotion des produits et livrables et de branding ;
g) Construction de communautés et groupes d'entrepreneurs ;

h) Coûts indirects générés par la valorisation tels que définis au point 3 des présentes règles d'éligibilité.

7.4. Pour les projets de valorisation économique des résultats de la recherche, aucune autre dépense n'est éligible en dehors des barèmes *standard* de coûts unitaires.

7.5. Chaque type de service fourni fait l'objet d'un livrable défini par WALLONIE ENTREPRENDRE. Le contrôle de la DSC porte sur la complétude du livrable dans CALISTA. Les livrables font également l'objet d'un contrôle qualité par WALLONIE ENTREPRENDRE. Dans le cas où le résultat de ces contrôles est négatif, les dépenses y relatives sont inéligibles.

7.6. Les documents liés au respect des aides d'état doivent être fournis dans CALISTA sur base des modèles tels que définis par le DCPF.

8. FRAIS DE RECHERCHE

8.1. Les frais de recherche comprennent :

a) Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le PROJET ;
b) Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du PROJET ;
c) Coûts indirects générés par le PROJET tels que définis au point 3 des présentes règles d'éligibilité.

8.2. Les frais de recherche sont calculés sur base d'un taux forfaitaire de 40% appliqué aux dépenses de personnel éligibles.

8.3. Dans le cadre de l'application du forfait visé au point 8.2., aucune autre dépense ne peut être présentée dans le PROJET.

9. DEPENSES D'EQUIPEMENT

9.1. Les dépenses éligibles pour l'acquisition d'équipements comprennent :

a) Les équipements de pointe ;
b) Les équipements et fournitures informatiques spécifiques au PROJET ;
c) Les équipements audio-visuels ;
d) Les équipements pédagogiques ;
e) Le matériel roulant ;
f) Tout autre équipement strictement nécessaire à la mise en œuvre du PROJET ;
g) Les frais de maintenance et les assurances liés aux équipements éligibles.

9.2. Les coûts d'amortissement relatifs à des équipements acquis avant le début du PROJET ne peuvent être pris en compte que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) Le montant du coût d'amortissement est calculé en conformité avec les règles comptables nationales et est dûment justifié par des pièces justificatives ayant une valeur probante ;
b) Les coûts d'amortissement se rapportent exclusivement à la durée du PROJET ;
c) Des subventions publiques n'ont pas contribué à l'acquisition de l'actif amorti ;
d) L'acquisition des actifs amortis a été effectuée dans le respect de la réglementation marchés publics ;
e) Le montant de l'acquisition est justifié par une facture dûment acquittée par le bénéficiaire.

9.3. Le matériel roulant est éligible moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :

a) Le matériel contribue directement aux objectifs du PROJET ;
b) L'utilisation du matériel à l'intérieur de la Wallonie peut être garantie ;
c) L'équipement sera utilisé uniquement pour les tâches prévues par le PROJET.

9.4. Les coûts relatifs à l'achat d'équipements d'occasion sont éligibles moyennant le respect de toutes les conditions suivantes :

a) Le vendeur de l'équipement d'occasion fournit une déclaration attestant son origine et confirmant qu'à aucun moment, au cours des sept dernières années, l'équipement n'a été acquis au moyen d'une aide publique ;
b) Le prix de l'équipement d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût d'un équipement similaire à l'état neuf ;
c) L'équipement d'occasion doit avoir les caractéristiques techniques requises pour le PROJET et être conforme aux normes et standards applicables.

10. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

10.1. Les dépenses d'investissement éligibles comprennent :

a) Les acquisitions de terrains ;
b) Les acquisitions de bâtiments ;
c) Les aménagements de terrains ;
d) Les aménagements de bâtiments ;
e) La construction de bâtiments ;
f) Les démolitions ;
g) Les travaux de voiries et accès ;
h) Tout autre investissement lourd strictement nécessaire à la mise en œuvre du PROJET ;
i) Les frais d'honoraires et de notaire liés aux investissements éligibles ;
j) Les frais d'études en dehors de ceux prévus au point 10.6. des présentes règles d'éligibilité.

10.2. Pour les marchés de travaux, les états d'avancement doivent avoir fait l'objet d'une approbation par l'auteur de projet.

10.3. Le BENEFICIAIRE doit disposer d'un droit réel sur le bien.

10.4. Le coût de l'achat d'un terrain ou d'un bâtiment, c'est-à-dire du bâtiment déjà construit et du terrain sur lequel il repose, est éligible dans le respect des conditions suivantes :

a) Il doit exister un lien direct entre l'achat et les objectifs du PROJET.
b) Une certification déterminant la valeur marchande du bien doit être obtenue. La base éligible est plafonnée au montant ainsi déterminé.

La certification déterminant la valeur marchande du bien (terrain ou bâtiment) peut être sollicitée auprès soit :

- d'un comité d'acquisition d'immeubles,
- d'un receveur de l'enregistrement,
- d'un notaire,
- d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le Conseil fédéral des géomètres-experts,
- d'un architecte inscrit à l'Ordre des Architectes.

Le recours à un architecte, à un géomètre-expert ou à un notaire doit être effectué dans le respect de la réglementation sur les marchés publics.

Afin de préserver l'indépendance des experts et d'éviter les conflits d'intérêts dans l'exercice de la certification, la rémunération de la prestation en cause doit être établie sur base d'un forfait qui n'est pas lié au montant de l'achat. S'il est fait recours à un notaire, celui-ci ne peut pas être celui instrumentant l'acte concerné.

La certification ne peut dater de plus d'un an au moment de la passation de l'acte.

En cas d'expropriations pour cause d'utilité publique, le recours aux comités d'acquisition d'immeubles est requis dans le respect des procédures judiciaires relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique. Dans ce cadre, la valeur marchande du bien est calculée sur base du jugement fixant le montant des indemnités, à l'exception des frais d'inscription hypothécaire et des honoraires d'avocat.

c) Pour l'achat de terrain(s) et de bâtiment(s) destiné(s) à être démoli(s), le coût de l'achat est limité à 10% des dépenses totales éligibles du PROJET ou d'un ensemble de projets si ceux-ci constituent une unité de lieux. Pour les sites abandonnés et pour ceux anciennement à usage industriel qui comportent des bâtiments, cette limite est relevée à 15%. La limite ne s'applique pas aux projets concernant la protection de l'environnement.
d) Exception faite des aides allouées aux particuliers, les subventions régionales ou communautaires reçues pour l'acquisition de terrains et pour la construction ou l'acquisition de bâtiments au cours des dix dernières années à dater de la passation de l'acte sont déduites de la valeur marchande du bien telle que déterminée au point b.

10.5. Les apports en nature du bénéficiaire sous forme de terrains sont des dépenses éligibles si ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

a) L'aide publique versée au PROJET comprenant des apports en nature ne dépasse pas le montant total des dépenses éligibles, hors apports en nature, tel qu'il est établi au terme du PROJET.
b) La valeur attribuée aux apports en nature ne dépasse pas leurs coûts généralement admis sur le marché concerné. Pour vérifier cette condition, une certification déterminant la valeur marchande de l'apport en nature et ne datant pas de plus d'un an au moment de l'apport doit être obtenue conformément au point 10.4.b).
c) Les apports en nature ne peuvent dépasser la limite prévue au point 10.4.c).
d) Les subventions régionales ou communautaires reçues pour l'acquisition du bien faisant l'objet de l'apport en nature au cours des dix dernières années sont déduites de la base éligible.
e) Un paiement en numéraire aux fins d'un contrat de location du terrain d'un montant nominal annuel ne dépassant pas 1€ peut être effectué.

10.6. Les coûts indirects d'infrastructures sont constitués de frais d'études qui sont indirectement générés par les marchés de travaux prévus dans le PROJET.

Les coûts indirects d'infrastructure sont calculés sur base d'un taux forfaitaire de 7% appliqué au montant des travaux subsidiés. Le montant des travaux subsidiés à prendre en considération est le montant HTVA du marché initial, des révisions contractuelles et des modifications réglementaires préalablement approuvés, et ce hors frais d'acquisition.

Ce forfait inclut les dépenses suivantes qui ne peuvent par conséquent pas être présentées sur base réelle dans les coûts directs :

a) Frais d'études d'avant-projet et de projet ;
b) Frais liés à la passation de marchés publics (consultation et proposition de choix) ;
c) Frais d'études et plans d'exécution ;
d) Frais liés au contrôle de l'exécution des travaux :
e) Frais de collaboration à la réception provisoire et définitive :
f) Frais liés à la coordination et au suivi des études ;
g) Frais d'assistance au contrôle budgétaire.

11. PROJETS GENERATEURS DE RECETTES

11.1. On entend par « projet générateur de recettes », tout projet qui génère des recettes nettes au cours de sa réalisation et/ou après son achèvement. On entend par « recettes nettes », des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par le PROJET, telles que les redevances directement supportées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'infrastructure, la location de terrains ou de bâtiments, ou les paiements effectués en contrepartie de services, déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie qui sont supportés au cours de la période correspondante.

11.2. Pour les « projets générateurs de recettes » ; le taux de financement du PROJET est forfaitairement réduit à 90% des coûts éligibles.

11.3. Le taux réduit forfaitairement pour les « projets générateurs de recettes » ne s'applique pas aux opérations suivantes :

a) Aide d'état compatible lorsque celle-ci implique une limite à l'intensité de l'aide d'Etat ;
b) Aide publique prenant la forme de barèmes *standard* de coûts unitaires intégrant les recettes générées ;
c) Assistance technique.

11.4. Sans préjudice de l'application de l'article 14 du présent arrêté, le produit de la vente de terrains, de bâtiments ou d'équipement financés dans le cadre du PROJET est déduit des dépenses éligibles.